

N° de l'OMP : 18/00156570
N° MINOS :
00960532190240006
N° MINUTE : 101/19

TRIBUNAL DE POLICE DE NANTERRE
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-HUIT JANVIER DEUX MIL DIX-NEUF à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : M. Patrick GIROD
Greffier : Mme Peggy GARRAUD
Ministère Public : Mme Emilie MOREAU

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Copie Exécutoire le :

ET

A :

PREVENUE

Signifié / Notifié le :

Raison sociale :
Adresse du siège social :
domiciliée CABINET LESAGE AVOCATS 32 Rue DU TEMPLE- 75004 PARIS
N° SIREN :

A :

Représenté(e) par :

Mode de comparution : non-comparante représentée avec mandat par Maître LESAGE Matthieu avocat au Barreau de Paris substitué par M .Ailey ALAGAPIN-GRAILLOT , élève-avocat muni d'un pouvoir

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Prévenu(e) de :

1) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatriculé EH-397-ED

2) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatriculé EH-397-ED

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SARL _____ représentée par _____, son gérant a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 21/11/2018

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence du représentant de la société prévenue régulièrement représentée par son conseil et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale

Avant toute défense au fond, le conseil de la société a déposé des conclusions in limine litis de nullité et a été entendu au soutien de ces conclusions

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le président a joint l'incident au fond

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour la SARL représentée

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur les conclusions de nullités

Sur la contestation des infractions

Attendu que la SARL _____ représentée par _____ est poursuivie pour avoir à :

- MONTRouGE (53 avenue de la République) en tout cas sur le territoire national, le 08/08/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé EH-397-ED

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- MONTRouGE (53 avenue de la République) en tout cas sur le territoire national, le 12/08/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé EH-397-ED

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

Attendu que la SARL _____ représentée par son gérant, M. _____ n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre.

Attendu qu'aux termes de l'article L 121-6 du code de la route, lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale, le représentant

légal de celle-ci doit indiquer dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, l'identité de la personne physique qui conduisait ce véhicule,

Qu'il s'ensuit que le ministère public, qui ne justifie pas du bien-fondé de sa citation devant le tribunal de la société est renvoyé aux fins de se mieux pourvoir.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de la SARL

Sur l'exception de nullité :

JOINT l'incident au fond

REJETTE l'exception de nullité soulevée par la société

Sur l'action publique :

RENVOIE le ministère public aux fins de se mieux pourvoir.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Patrick GIROD, président, assisté de Madame Peggy GARRAUD, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier

